

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2001

Audience publique

Tenue le jeudi 5 avril 2001, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. P. Chandrasekhara Rao, Président

AFFAIRE DU « GRAND PRINCE »

(Demande de prompt mainlevée)

(Belize c. France)

Compte rendu

Présents: M. P. Chandrasekhara Rao Président
M. L. Dolliver Nelson Vice-Président
MM. Hugo Caminos
Vicente Marotta Rangel
Alexander Yankov
Soji Yamamoto
Anatoli Lazarevich Kolodkin
Choon-Ho Park
Thomas A. Mensah
Paul Babela Engo
Joseph Akl
David Anderson
Budislav Vukas
Rüdiger Wolfrum
Edward Arthur Laing
Tullio Treves
Mohamed Mouldi Marsit
Gudmundur Eiriksson
Tafsir Malick Ndiaye
José Luis Jesus Juges
Jean-Pierre Cot Juge *ad hoc*
M. Gritakumar E. Chitty Greffier

Belize est représenté par :

M. Alberto Penelas Alvarez, avocat, membre du barreau de Vigo, Espagne,

comme agent,

Mme Beatriz Golcoechea Fàbregas, avocate, membre du barreau de Vigo, Espagne,

comme conseil,

La France est représentée par :

M. François Alabrune, directeur adjoint à la direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

et

M. Michel Trinquier, sous-directeur du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique à la direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères,

M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur de droit international à l'Université de Paris I, Paris, France,

M. Jacques Belot, avocat à Saint-Denis de la Réunion, France.

1 L'audience est ouverte à 15 heures.

2

3 **L'HUISSIER. – (interprétation de l'anglais) :** Le Tribunal international du droit de la mer
4 est en session.

5

6 **LE GREFFIER. – (interprétation de l'anglais) :** Le 21 mars 2001, une requête a été
7 déposée au nom du Belize contre la France pour la prompte mainlevée du navire "Grand
8 Prince".

9

10 Cette requête est présentée au titre de l'Article 292 de la Convention des Nations Unies
11 sur le droit de la mer.

12

13 L'affaire a été intitulée l'affaire du "Grande Prince" (Belize contre France) et a été
14 enregistrée au rôle des affaires en tant qu'affaire n° 8.

15

16 Les agents représentant le Belize et la France sont présents.

17 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Cette audience est tenue en conformité
18 avec l'Article 26 du Statut du Tribunal en vue d'entendre les parties présenter leurs
19 éléments de preuve et argumentation dans l'affaire du "Grand Prince".

20 Je demande maintenant au Greffier de bien vouloir lire les conclusions déposées par
21 Belize dans sa requête.

22 **LE GREFFIER. – (interprétation de l'anglais) :** Le demandeur demande au Tribunal, et
23 je cite :

24 "1. De déclarer que le Tribunal est compétent en vertu de l'Article 292 de la Convention
25 des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître de la présente demande.

26 2. De déclarer que la présente demande est recevable.

27 3. De déclarer que la France n'a pas observé les dispositions de l'Article 73, paragraphe 2,
28 de la Convention, en éludant l'obligation de procéder à la prompte mainlevée prescrite par
29 ledit article, en ne permettant pas que la mainlevée de la saisie du navire puisse se faire
30 en contrepartie du dépôt d'une garantie raisonnable ou d'une garantie de quelque type que
31 ce soit, en alléguant que le navire était confisqué et en ne prononçant une exécution
32 provisoire de cette décision de confiscation.

33 5. De décider que la France doit procéder à la prompte mainlevée de la saisie du Grand
34 Prince dès le dépôt d'une caution ou autre garantie devant être déterminée par le Tribunal.

35 6. De déterminer que la caution ou autre garantie doit consister en un montant de deux
36 cent six mille cent quarante neuf (206 149) euros ou le montant équivalent en francs
37 français.

38 7. De déterminer que l'équivalent monétaire a) des 18 tonnes de poisson trouvées à bord
39 du Grand Prince, qui sont détenues par les autorités françaises, et qui ont été évaluées à
40 123 848 euros, b) des engins de pêche, évalués à 24 393 euros, c) du matériel de pêche,
41 évalué à 5 610 euros, soit un montant total de 153 851 euros, est à considérer comme une
42 garnatie à détenir par la France et, le cas échéant, à restituer par elle à cette partie.

43 8. De déterminer que la caution doit être fournie sous la forme d'une garantie bancaire.

44 9. De déterminer que le libellé de la garantie bancaire doit, entre autres, comporter les
45 indications suivantes :

46 A. Dans le cas où la France restituerait au propriétaire du navire les éléments visés au

1 paragraphe 7 (des présentes conclusions) :

2 "La garantie bancaire est émise en échange de la mainlevée de la saisie du Grand Prince
3 par la France, en relation avec les incidents objet de l'ordonnance rendue le 12 janvier
4 2001 par le tribunal d'instance de Saint-Paul, et l'institution émettrice de la garantie se
5 porte garante du paiement à la France de tous montants que pourrait déterminer un
6 jugement définitif ou une décision définitive rendu en dernier ressort par une juridiction
7 française, ou qui seraient le résultat d'un accord entre les parties, jusqu'à concurrence de
8 206 149 euros. Tout paiement dû au titre de la garantie serait à effectuer promptement,
9 après réception par l'institution émettrice d'une demande écrite de l'autorité française
10 compétente, à laquelle serait jointe une copie certifiée conforme du jugement définitif ou
11 de la décision définitive rendu en dernier ressort, ou de l'accord."

12 B. Dans le cas où la France ne restituerait pas au propriétaire du navire les éléments visés
13 au paragraphe 7 (des présentes conclusions) :

14 "La garantie bancaire est émise en échange de la mainlevée de la saisie du Grand Prince
15 par la France, en relation avec les incidents objet de l'ordonnance rendue le 12 janvier
16 2001 par le tribunal d'instance de Saint-Paul, et l'institution émettrice de la garantie se
17 porte garante du paiement de la France de tous montants que pourrait déterminer un
18 jugement définitif ou une décision définitive rendu en dernier ressort par une juridiction
19 française, ou qui seraient le résultat d'un accord entre les parties, jusqu'à concurrence de
20 52 298 euros. Tout paiement dû au titre de la garantie serait à effectuer promptement,
21 après réception par l'institution émettrice d'une demande écrite de l'autorité française
22 compétente, à laquelle serait jointe une copie certifiée conforme du jugement définitif ou
23 de la décision définitive rendu en dernier ressort, ou de l'accord."

24 10. De déterminer que la garantie bancaire doit être invoquée uniquement si l'équivalent
25 monétaire de la garantie déjà détenue par la France s'avère insuffisant pour payer les
26 montants pouvant être déterminés par un jugement définitif ou une décision définitive
27 rendu en dernier ressort par la juridiction nationale française appropriée."

28 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Le 22 mars 2001, une copie de la
29 requête a été transmise au Gouvernement de la France accompagnée de l'ordonnance du
30 21 mars 2001 dans laquelle le Président du Tribunal a fixé les 5 et 6 avril 2001 comme
31 date de l'audience de l'affaire.

32 Le 28 mars 2001, le Gouvernement de la France a déposé des observations concernant la
33 requête du Belize.

34 Je demande maintenant au Greffier de bien vouloir lire les conclusions du Gouvernement
35 de la France quant à ces observations.

36 **LE GREFFIER. – (interprétation de l'anglais) :** Le demandeur demande au Tribunal, et
37 je cite :

38 "que, par le biais d'une ordonnance et sans avoir à tenir une audience publique à cette fin,
39 de constater que la demande de mainlevée déposée le 21 mars 2001 au nom du Belize
40 est sans objet et qu'elle doit être de ce fait rejetée et qu'il n'y a aucune raison d'introduire
41 une procédure."

42 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Une copie de la requête et des
43 observations du Gouvernement français ont été mises à la disposition du public.

44 Le Tribunal constate la présence à notre prétoire de M Alberto Penelas Alvarez, agent du
45 Belize, et de M. François Alabrune, agent de la France.

46 J'appelle maintenant l'Agent du demandeur à indiquer la représentation du Belize.

1 **M. ALBERTO PENELAS ALVAREZ. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le
2 Président, Membres du Tribunal, Messieurs les représentants de la France, c'est la
3 première fois pour moi et un grand honneur de me trouver devant le Tribunal international
4 du droit de la mer et je voudrais vous dire que c'est véritablement un très grand honneur.

5 Nous voulons également remercier cordialement le Greffier pour son aide extrêmement
6 précieuse qui nous a permis de présenter notre requête de la manière la plus correcte
7 possible du point de vue formel, du moins, je l'espère.

8 Au nom de l'Etat du Belize, j'ai été nommé Agent et Madame Beatriz Goicoechea comme
9 conseil.

10 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Je demande maintenant à l'Agent du
11 défendeur de nous présenter les représentants du Belize.

12 **M. ALBERTO PENELAS ALVAREZ. – (interprétation de l'anglais) :**

13 Madame Béatrice, conseil juridique, spécialisée en droit international du droit de la mer car
14 elle est également juriste et va nous assister de manière générale. Je ferai la
15 représentation et je serai assisté par cette personne.

16 Merci.

17 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** J'appelle maintenant l'Agent du
18 défendeur en lui demandant de nous présenter la représentation de la France.

19 **M. FRANCOIS ALABRUNE :** Je vous remercie Monsieur le Président, permettez-moi de
20 présenter à vous-mêmes et aux membres du Tribunal les membres de la délégation qui
21 représente la France devant votre Tribunal.

22 Je nommerai en premier lieu le Professeur Jean-Pierre Queneudec en qualité de conseil.
23 Monsieur Michel Trinquier, sous-directeur du droit de la mer et de l'Antarctique à la
24 direction des affaires juridiques au ministère des Affaires étrangères et Maître Jacques
25 Belot, avocat, également en qualité de conseil.

26 Je vous remercie.

27 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Merci.

28 Aujourd'hui, les deux parties vont traiter des questions de recevabilité et de compétence.
29 Demain, les parties présenteront au Tribunal les autres questions.

30 Je donne maintenant la parole à l'Agent du Belize.

31 **M. ALBERTO PENELAS ALVAREZ. – (interprétation de l'anglais) :** Messieurs les
32 Membres du Tribunal, Messieurs les représentants de la France, comme nous en sommes
33 convenus, cet après-midi, je ne parlerai que des questions concrètes de compétence tel
34 qu'indiqué par la France dans ses commentaires. Je voudrais traiter de ces questions de
35 manière correcte. C'est pourquoi j'aimerais faire quelques références générales aux faits.
36 La France essaie, à notre avis, d'éviter l'actuelle procédure en traitant de deux questions
37 différentes.

38 La première : que notre requête n'est pas recevable au titre de l'Article 292 de la
39 Convention étant donné qu'un tribunal national de la Réunion, le Tribunal de Saint-Denis,
40 a décidé de confisquer le navire le "Grand Prince" et de procéder à une décision de
41 confiscation alors que nous sommes dans le cours d'une procédure d'appel et avant une
42 décision définitive.

43 Pour appuyer cette affirmation, la France argue du fait que ce Tribunal ne peut traiter que
44 de la question de la raisonnable de la garantie et de la caution. D'après la France, le

1 Tribunal n'aurait pas compétence pour traiter d'une affaire où un Etat côtier, appliquant le
2 droit interne, empêche la prompte mainlevée d'un navire.

3 Deuxièmement, la France argue du fait que les objectifs de la requête ne concernent pas
4 la question de savoir si la France se conforme à la demande de prompte mainlevée au
5 titre de l'Article 73.2 de la Convention, mais d'une question d'applicabilité du droit interne
6 français dont la France a indiqué dans ses commentaires qu'elle prévoit la confiscation
7 d'un navire et l'emprisonnement de l'équipage.

8 Sur cette base, la France indique que la procédure que nous avons choisie au titre de
9 l'Article 292 n'est pas recevable.

10 A cet égard, par exemple, et je cite le paragraphe de la page 3 de cette lettre : "la seule
11 limite donnée pour l'exercice d'un pouvoir de sanction d'un Etat côtier est indiquée au
12 paragraphe 3 de l'Article 71 de la Convention qui exclut les sanctions d'emprisonnement
13 où de punition corporelle".

14 Ceci, Monsieur le Président, Membres du Tribunal, est ce que dit la France, à savoir que
15 les mesures d'un Etat côtier peuvent être prises pour empêcher les pêches illicites et n'ont
16 d'autres limites que l'Article 73.

17 Monsieur le Président, j'indique dans notre requête le fait que le seul point important de
18 cette question est de savoir si la France a respecté ou a contrevenu à l'Article 73 2 de la
19 Convention. En d'autres termes, si à cet égard la France permet ou a donné la possibilité
20 d'accorder la mainlevée du "Grand Prince" contre la caution et si la caution était
21 raisonnable, quelle est la nature et la forme.

22 L'affaire est traitée également à la Réunion. Nous sommes en appel et nous attendons
23 l'arrêt de la cour d'appel.

24 Nous ne discutons pas actuellement de l'illégalité éventuelle des sanctions imposées ou
25 prévues par le droit français en la matière. Nous avons simplement indiqué dans notre
26 requête que parmi les sanctions, il y a l'emprisonnement de l'équipage ce qui, me semble-
27 t-il, indique clairement que cela n'est pas en conformité avec la Convention, mais
28 Monsieur le Président nous n'allons pas traiter de ces questions ici. Nous ne voulons pas
29 discuter de cela ici.

30 La France a oublié, dans cette lettre présentant ses commentaires, que les dispositions de
31 la Convention liées à la prompte mainlevée l'emportent sur quelque droit interne que ce
32 soit. En conséquence, un Etat ne peut alléguer du droit interne pour justifier une violation
33 des exigences de cet important article de la Convention.

34 Permettez moi de vous rappeler la jurisprudence de ce présent Tribunal. Dans l'arrêt du
35 "Camouco", paragraphe 57, le Tribunal a indiqué que l'Article 292 de la Convention est
36 prévu pour la libération d'un navire et de son équipage faisant l'objet d'une détention
37 prolongée contre une caution raisonnable.

38 Le fait que le droit local ne prévoit pas de procéder à une mainlevée sur dépôt d'une
39 caution raisonnable, et je crois que ce paragraphe lui-même va de soi.

40 Le point 59 de l'arrêt dans l'affaire du "SAIGA" est le suivant : pour la recevabilité de la
41 requête en prompte mainlevée, il suffit de savoir que la non-conformité à l'Article 73,
42 paragraphe 2, a été alléguée et dans conclure que cette allégation est suffisamment
43 plausible.

44 Le point 71 du même arrêt déclare que, à la lumière du caractère indépendant de la
45 procédure de prompte mainlevée d'un navire et la libération de l'équipage, adoptant la
46 classification du droit de l'Etat des tenants, le Tribunal n'est pas lié par la classification

1 indiquée par un tel Etat.

2 Et Les préceptes de la Convention et la jurisprudence du Tribunal sont en conformité avec
3 d'autres conventions internationales. Je me référerai à la Convention de Vienne du droit
4 des traités au titre de l'Article 27 il est indiqué qu'un Etat ne peut invoquer les dispositions
5 de son droit interne pour justifier la violation de traités.

6 En l'espèce et c'est très clair, la France allègue, pour expliquer son non-respect des
7 exigences de prompt mainlevée, différents articles de son code pénal et ils avaient
8 annexé nombre de ces articles à la lettre d'observation.

9 Je crois que la France, à notre avis, devrez informer le Tribunal du contenu de l'article 55
10 de sa Constitution qui consacre le principe universel de la supériorité des traités
11 internationaux sur le droit interne. L'article est le suivant : les traités ou accords ratifiés
12 régulièrement et approuvés par la France ont, dès lors de leur publication, une autorité
13 supérieure au droit interne.

14 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, le seul objet de cette procédure est de
15 déterminer si la France agit en conformité avec l'Article 73 2 de la Convention et, si de ce
16 fait, le Tribunal a une claire compétence pour traiter de l'affaire en vertu de l'Article 292.

17 Merci beaucoup, Monsieur le Président, merci aux Membres du Tribunal pour votre
18 aimable attention.

19 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Merci. Il y aura 15 minutes de pause et
20 en suite, la France pourra présenter sa réponse. Merci.

21
22 *L'audience est suspendue à 15 heures 25.*

23
24 *L'audience est reprise à 15 heures 45.*

25
26 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Veuillez vous asseoir. J'invite
27 maintenant l'Agent de la France à faire sa déclaration.

28
29 **M. FRANCOIS ALABRUNE :** Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je ressens
30 comme un grand honneur la charge que le Gouvernement de la République française m'a
31 confiée de le représenter en qualité d'agent devant votre Tribunal.

32
33 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, la France estime que la seule question qui se
34 pose en l'espèce est une question préalable : celle de savoir si votre Tribunal peut
35 valablement connaître de la demande présentée au nom du Belize.

36
37 Il s'agit là d'une question importante. Elle est en effet dépourvue de précédent et votre
38 Tribunal va être amené à prendre sur ce sujet une décision de principe.

39
40 Votre décision confirmera les limites que la Convention des Nations Unies sur le droit de la
41 mer a fixées pour le recours à son Article 292. Cette décision déterminera donc la portée
42 que votre Tribunal donne, en conformité avec la Convention, à la procédure en prompt
43 mainlevée prévue par cet article.

44
45 La différence entre la demande présentée au nom du Belize et les affaires concernant la
46 France sur lesquelles votre Tribunal s'est déjà penché, celle du "Camouco" ou celle du
47 "Monte Confurco", cette différence est capitale. Dans ces deux affaires précédentes, votre
48 Tribunal avait en effet à connaître de demandes de mainlevée présentées à un moment
49 où les procédures introduites devant les juridictions nationales étaient en cours et ces

1 procédures n'avaient pas abouti à un jugement sur le fond.

2

3 C'était le cas dans l'affaire du "Camouco" dans laquelle, vous vous en souvenez, la
4 procédure judiciaire engagée contre le capitaine en était encore au stade de l'instruction
5 lorsque vous vous êtes prononcés. C'était aussi le cas dans l'affaire du "Monte Confurco"
6 dans laquelle l'audience sur le fond devant le juge national ne devait avoir lieu qu'après le
7 déroulement de la procédure en prompte mainlevée devant votre Tribunal.

8

9 Dans le cas présent, au contraire, et pour la première fois, on entend saisir votre Tribunal
10 d'une demande en mainlevée alors que l'action judiciaire devant les juridictions nationales
11 a déjà abouti à un jugement sur le fond de condamnation et alors même que cette
12 condamnation consiste notamment en une mesure de confiscation du navire immobilisé.
13 Voilà la différence majeure entre la présente espèce et les deux affaires précédentes.

14

15 Dans ce contexte, une action en mainlevée n'est plus possible et elle n'est même pas
16 concevable. Les raisons de cela ont été exposées de manière synthétique, de manière
17 résumée, dans les observations écrites qui ont été présentées au Tribunal par le
18 Gouvernement de la République française, et ces raisons vont être à présent développées
19 de manière plus détaillée par le Professeur Jean-Pierre Queneudec, auquel, Monsieur le
20 Président, je vous serais reconnaissant de bien vouloir donner la parole.

21

22 Je vous remercie Monsieur le Président.

23

24 **M. QUENEUDEC** : Monsieur le Président, Messieurs les Juges, c'est assurément un
25 honneur de s'adresser à nouveau au nom de la France au Tribunal international du droit
26 de la mer. Cet honneur se double évidemment du plaisir de retrouver un cadre qui nous
27 est désormais familier. Qu'il me soit permis d'ajouter cependant que, à force de se
28 renouveler trop fréquemment, ce plaisir risque de s'émousser.

29

30 Monsieur le Président, il me revient d'entretenir votre haute juridiction du problème
31 essentiel qui se trouve posé par la demande présentée au nom du Belize sur le fondement
32 apparent de l'Article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
33 concernant la situation du navire de pêche le "Grand Prince". Cette demande soulève en
34 effet une question préalable, comme l'a dit à l'instant l'Agent du Gouvernement français,
35 question préalable qui est celle de savoir si le Tribunal peut valablement connaître de la
36 requête qui lui a été présentée.

37

38 Selon nous, la demande soumise au Tribunal le 21 mars, tendant à ouvrir une instance en
39 mainlevée de l'immobilisation du navire le "Grand Prince", n'entre pas dans les prévisions
40 de l'Article 292 de la Convention et ne saurait donc être accueillie par votre Tribunal. C'est
41 ce que je voudrais m'attacher à démontrer.

42

43 Aux fins de cette démonstration, je n'entends pas entrer dans l'examen du fond de la
44 demande du Belize puisque la présente audience est consacrée aux problèmes de
45 compétence et de recevabilité. La requête dont on vous a saisi soulève en effet une
46 question qui est tout à fait préliminaire, pour ne pas dire une question pré-préliminaire, sur
47 laquelle devra nécessairement porter d'abord votre délibéré. Je vais donc m'en tenir à
48 l'exposé des raisons pour lesquelles la demande du Belize ne peut pas être regardée
49 comme relevant de l'Article 292.

50

51 Les membres du Tribunal savent mieux que personne que, dans le cadre de la procédure

1 particulière prévue par l'Article 292, il existe des limites strictes, non seulement quant à ce
2 qui peut être demandé par l'auteur de la requête, mais aussi quant à ce qui peut être
3 décidé par le Tribunal.

4
5 Rappelons simplement que cette procédure tourne tout entière autour de deux éléments,
6 et de deux éléments seulement, à savoir :

7
8 - d'une part l'appréciation du bien-fondé de l'allégation avancée par l'Etat du pavillon,
9 allégation selon laquelle l'Etat côtier n'aurait pas respecté une disposition spécifique de la
10 Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire dès le dépôt
11 d'une caution suffisante.

12
13 - d'autre part, deuxième élément, l'appréciation du caractère raisonnable de la
14 caution, si l'allégation précédente paraît fondée, et la détermination éventuelle du montant
15 et de la forme de la caution dont le dépôt doit conduire l'Etat côtier à procéder sans délai à
16 la mainlevée de l'immobilisation du navire.

17
18 En outre, comme le précise le paragraphe 3 de l'Article 292, lorsque cette procédure
19 particulière est mise en oeuvre, le Tribunal ne peut connaître que de la question de la
20 mainlevée, et je cite la suite du paragraphe : "sans préjudice de la suite qui sera donnée à
21 toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage, peuvent être l'objet devant la
22 juridiction nationale appropriée (*without prejudice to the merits of any case before the*
23 *appropriate domestic forum*). Ce qui signifie que le fond de l'affaire dans laquelle est
24 impliqué le navire ou son capitaine devant une juridiction nationale échappe au domaine
25 couvert par cet Article 292.

26
27 Par conséquent, la recevabilité d'une demande de mainlevée et la compétence du
28 Tribunal pour en connaître, rencontrent une importante limite *ratione materiae*. Il est inutile
29 bien entendu d'insister sur ce point sur lequel le Tribunal a lui-même eu déjà une série de
30 prononcés antérieurement à la présente instance.

31
32 Ce n'est cependant pas le seul type de limites apporté à une instance en mainlevée. Il en
33 existe semble-t-il au moins une autre qui tient à la survenance d'un événement prenant
34 place entre la date de l'immobilisation du navire et le moment où l'on prétend introduire
35 une instance en mainlevée, lorsque cet événement est de nature à rendre vaine toute
36 requête sur le fondement de l'Article 292. Il ne s'agit donc pas d'une limite de nature
37 temporelle, qui découlerait de l'écoulement du temps ou de l'existence d'un quelconque
38 délai de forclusion. D'ailleurs, dans l'affaire du "Camouco", le Tribunal avait précisé que
39 l'Article 292 n'imposait pas de limite ou de condition *ratione temporis* et il avait déclaré, je
40 cite le paragraphe 54 de l'arrêt : "l'Article ne requiert pas de l'Etat du pavillon de soumettre
41 une demande à un moment particulier après l'immobilisation du navire."

42
43 Il ne s'agit donc pas d'une limite de nature temporelle. La limite à laquelle je me réfère
44 apparaît plutôt comme une limite que l'on pourrait qualifier, pardon pour ce néologisme, de
45 limite *ratione eventus*. Une telle limite *ratione eventus* n'est certes pas expressément
46 inscrite dans les textes, mais elle est nécessairement impliquée par la fonction assignée à
47 la procédure de mainlevée.

48
49 Le Tribunal n'a pas eu à s'en préoccuper dans les trois affaires de prompte mainlevée
50 dont il a été saisi jusqu'à présent parce que le problème ne se posait pas. Pour la
51 première fois, il doit y faire face aujourd'hui et prendre sur ce point une décision qui, nous

1 n'en doutons pas, sera une décision de principe appelée, comme on dit, à faire
2 jurisprudence. C'est précisément cette limite, que je me permets de qualifier de limite
3 *ratione eventus* à laquelle se heurte en premier lieu la demande présentée au nom du
4 Belize et qui fait apparaître cette demande comme absolument irrecevable. Ce sera la le
5 premier point que je développerai dans mon exposé.

6
7 Mais cette demande rencontre, d'autre part, un deuxième obstacle qui tient à ce que le
8 Tribunal ne dispose pas de la compétence nécessaire pour pouvoir connaître de la
9 requête, telle qu'elle a été présentée. Je traiterai de cet aspect dans un deuxième point de
10 ma présentation.

11
12 Il est enfin un troisième aspect qui découle des considérations précédentes et sur lequel le
13 Gouvernement français a insisté dans les observations écrites qu'il a adressées au
14 Tribunal le 28 mars : l'instance que prétend introduire la requête du Belize n'a pas lieu
15 d'être. Elle est proprement inexistante. Ma plaidoirie se terminera, Monsieur le Président,
16 par la présentation de ce troisième point.

17
18 Je vais donc envisager à présent successivement, d'abord l'irrecevabilité de la demande,
19 puis l'incompétence du Tribunal pour en connaître, et enfin, en troisième lieu,
20 l'inconsistance en l'espèce d'une instance au titre de l'Article 292.

21
22 Tout d'abord, l'irrecevabilité de la demande.

23
24 La requête du Belize doit être regardée comme irrecevable parce qu'elle a été soumise au
25 Tribunal le 21 mars dernier alors qu'était intervenu, deux mois auparavant, le 23 janvier,
26 un jugement de condamnation faisant suite à l'action dont le capitaine du navire "Grand
27 Prince" avait fait l'objet devant la juridiction française appropriée.

28
29 Or, l'institution de la procédure de mainlevée de l'Article 292 apparaît liée à l'existence
30 d'une instance judiciaire à venir ou déjà en cours devant les tribunaux internes de l'Etat
31 côtier, bien qu'elle soit pourtant entièrement distincte de cette action judiciaire interne.

32
33 La procédure de l'Article 292 présuppose en effet que l'instance judiciaire interne, ou bien
34 n'ait pas encore été formellement ouverte, comme c'était le cas dans les affaires du
35 "Saïga" et du "Camouco", ou bien que cette instance interne soit encore pendante devant
36 les juridictions nationales, comme dans l'affaire du "Monte Confurco", c'est-à-dire que la
37 procédure de l'Article 292 présuppose que l'instance judiciaire interne n'ait pas encore
38 abouti à une décision sur le fond.

39
40 Lorsque l'Etat du pavillon d'un navire de pêche est amené à recourir à la procédure de
41 l'Article 292, c'est dans un but bien précis. C'est afin de permettre au propriétaire ou à
42 l'armateur de récupérer le navire sans avoir à attendre l'aboutissement d'une action
43 judiciaire introduite par les autorités de l'Etat côtier. Aussi peut-on dire, a contrario, que
44 lorsque cette action judiciaire interne a abouti, c'est-à-dire lorsque l'instance judiciaire
45 interne n'est plus pendante devant un tribunal national, le recours à la procédure de
46 l'Article 292 tend à perdre non seulement tout intérêt, mais même à perdre toute raison
47 d'être.

48
49 Ce n'est pas une affirmation gratuite. C'est ce qui est impliqué par le texte même de
50 l'Article 292. Le paragraphe 3 de cet Article 292 utilise l'expression, je cite : "sans
51 préjudice de la suite qui sera donnée à toute action". L'utilisation du futur indique on ne

1 peut plus clairement que l'on se place bien dans la perspective d'un jugement qui sera
2 rendu ultérieurement par le tribunal national compétent.

3
4 De même, la formule "*sans préjudice*" elle-même ne peut se comprendre que dans le sens
5 : sans préjuger, comme le montre d'ailleurs plus nettement le texte anglais : "*without*
6 *prejudice to the merits of any case*". Ce qui signifie qu'il ne saurait être question de décider
7 d'avance de porter un jugement prématuré ou de prévoir par conjecture.

8
9 Mais c'est aussi ce qui résulte du Règlement du Tribunal lui-même. L'Article 114 du
10 Règlement du Tribunal consacré au dépôt d'une caution auprès du Tribunal lui-même et
11 dans le paragraphe 2 précise, je cite : "le Greffier endosse ou transmet la caution ou autre
12 garantie financière à l'Etat qui a immobilisé le navire, pour autant qu'elle est requise pour
13 qu'il soit donné suite à l'arrêt, sentence ou décision définitifs de l'autorité compétente de
14 l'Etat qui a procédé à l'immobilisation".

15
16 Au seul vu des textes, il est donc bien évident que la saisine du Tribunal au titre de l'Article
17 292 est conçue comme devant intervenir avant que les procédures internes engagées
18 contre le navire ou son capitaine, aient elles-mêmes abouti à une décision sur le fond. Dès
19 lors, on voit mal comment la saisine du Tribunal sur la base de cet article pourrait prendre
20 place après qu'une décision sur le fond a été prise par la juridiction interne appropriée.

21
22 Monsieur le Président, cette lecture des textes applicables se trouve d'autre part confirmée
23 par l'interprétation qu'en a donnée et l'application qu'en a faite le Tribunal lui-même dans
24 les affaires de mainlevée dont il a été saisi jusqu'ici. Ainsi, dans l'affaire du navire "Saïga",
25 l'arrêt du 14 décembre 1997 précisa, à propos précisément des rapports entre la
26 procédure de l'Article 292 et les procédures nationales, et je cite un passage du
27 paragraphe 49 de cet arrêt : "si les Etats qui sont parties à la procédure devant le Tribunal
28 sont liés par l'arrêt adopté par le Tribunal pour ce qui est de la mainlevée et de la caution
29 ou autres garanties, les juridictions nationales ne sont pas, lors de l'examen de la question
30 quant au fond, liées par les constatations de fait ou de droit que le Tribunal a pu faire pour
31 aboutir à ses conclusions". Monsieur le Président, comment pourrait-on affirmer que les
32 tribunaux nationaux ne sont pas tenus par les constatations faites par votre Tribunal, si on
33 ne partait pas du présupposé logique que l'intervention de ces tribunaux nationaux est
34 postérieure à un arrêt rendu par vous en matière de mainlevée ?

35
36 Cela fut rappelé sous une autre forme dans l'arrêt rendu dans l'affaire du "Monte
37 Confurco" où le Tribunal, reprenant les termes de l'Article 292, indiqua, je cite encore : "la
38 procédure prévue à cet article ne saurait par conséquent concerner que la question de la
39 mainlevée et de la libération sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont
40 le navire, son propriétaire ou son équipage, peuvent être l'objet devant la juridiction
41 nationale appropriée".

42
43 On en trouve également un écho dans la décision rendue par le Tribunal dans l'affaire du
44 "Camouco" où il était relevé, je cite encore, et il s'agit cette fois du paragraphe 58 de l'arrêt
45 "Camouco" : "l'Article 292 autorise la soumission d'une demande de mainlevée après une
46 courte période à compter du moment de l'immobilisation et, dans la pratique, les recours
47 internes ne peuvent normalement pas être épuisés dans un délai aussi court".

48 Bien que formulée à propos de la non-applicabilité de la règle de l'épuisement préalable
49 des recours internes dans le cadre de l'Article 292, cette observation de l'arrêt "Camouco",
50 l'observation ainsi faite par votre Tribunal, traduisait pourtant, semble-t-il, la conviction
51 qu'une action au titre de l'Article 292 prend nécessairement place en attendant

1 l'aboutissement des actions judiciaires engagées dans l'ordre interne.

2
3 Il est donc permis d'affirmer qu'une demande présentée en vertu de l'Article 292 n'est plus
4 recevable à partir du moment où un tribunal interne a statué et adopté une décision sur le
5 fond de l'action intentée contre le capitaine du navire. En pareil cas, on peut dire qu'une
6 demande de mainlevée soumise au Tribunal se heurte à une fin de non-recevoir qui
7 représente un obstacle définitif à l'ouverture ou à la poursuite de l'instance régie par
8 l'Article 292. Sinon, il faudrait admettre que le Tribunal, en se prononçant sur une
9 demande de mainlevée, aurait le pouvoir de transformer l'action en mainlevée en une
10 action en réformation d'un jugement national, ce qu'il n'a évidemment pas le pouvoir de
11 faire, comme il fut clairement précisé dans le dernier arrêt de ce tribunal, je cite un extrait
12 du paragraphe 72 de l'arrêt "Monte Confurco" du 18 décembre 2000 : "aux termes de
13 l'Article 292 de la Convention, il [le Tribunal] n'est pas une instance d'appel à l'encontre
14 d'une décision rendue par une juridiction nationale.

15
16 Le moyen que nous avançons ainsi, à l'appui de la thèse soutenue par la France de
17 l'irrecevabilité de la demande, ne consiste pas à tenter de faire prévaloir une décision
18 judiciaire nationale sur une obligation internationale découlant d'une convention en
19 vigueur, contrairement à ce que semblait dire la partie adverse dans ses écritures et
20 contrairement à ce qu'a dit l'Agent du Belize tout à l'heure.

21
22 Le moyen que nous invoquons découle en réalité de la lettre et de l'esprit de la disposition
23 conventionnelle relative à la prompte mainlevée telle qu'elle a été interprétée par la
24 jurisprudence du Tribunal.

25
26 De surcroît, dans le cadre de la procédure de mainlevée, lorsqu'il est amené à évaluer le
27 montant raisonnable d'une caution, le Tribunal se fonde sur une série d'éléments et tient
28 compte notamment des peines susceptibles d'être encourues, comme par exemple, le
29 montant possible des amendes ou encore la confiscation éventuelle du navire et des
30 engins de pêche. Mais la prise en compte des pénalités encourues, possibles,
31 éventuelles, pour déterminer le montant de la caution est la simple traduction du fait que la
32 caution a aussi pour objet d'apporter à l'Etat côtier une garantie qui lui permettra, en cas
33 de besoin, d'assurer l'exécution effective des peines lorsque celles-ci seront prononcées.
34 Comment, dès lors, pourrait-on concevoir la saisine du Tribunal pour qu'il fixe une caution
35 apportant une telle garantie d'exécution des peines à venir, lorsque ces dernières ont déjà
36 été prononcées, et surtout lorsque la confiscation du navire constitue l'une de ces peines ?

37
38 Monsieur le Président, pour toutes ces raisons, nous considérons que la requête du Belize
39 est irrecevable et nous prions le Tribunal de déclarer qu'elle n'est pas recevable.

40
41 Cette requête ne soulève toutefois pas uniquement un problème de recevabilité, elle butte
42 aussi sur un autre obstacle qui consiste en ce que le Tribunal n'est pas compétent pour
43 connaître de cette demande telle qu'elle a été formulée.

44
45 J'en viens maintenant, Monsieur le Président, aux deuxième point de mon exposé
46 consacré à l'incompétence du Tribunal.

47
48 Soutenir l'argument de l'incompétence de la juridiction internationale à laquelle on
49 s'adresse n'est pas toujours un exercice agréable pour celui qui plaide, ni d'ailleurs pour
50 les juges qui lui font l'honneur de l'écouter. Fort heureusement, si l'exercice n'est pas
51 agréable, dans ce cas particulier, il est relativement facile à accomplir, car ici

1 l'incompétence du Tribunal est tellement manifeste qu'elle s'impose presque comme une
2 évidence et n'appellera donc pas une longue démonstration.

3
4 Aux yeux du Gouvernement français, en effet, le Tribunal ne saurait trouver dans l'Article
5 292 de la Convention une base de compétence pour connaître de la requête du Belize
6 telle qu'elle a été présentée, et il n'existe par ailleurs aucune base de compétence sur
7 laquelle le Tribunal pourrait se fonder si, par extraordinaire, il décidait de re-qualifier la
8 requête présentée par Belize.

9
10 Il convient donc d'envisager successivement ces deux aspects : l'incompétence du
11 Tribunal d'une part dans le cadre de l'Article 292, et d'autre part l'incompétence du
12 Tribunal en dehors du cadre de cet Article.

13
14 Tout d'abord, dans le cadre de l'Article 292 de la Convention.

15
16 Dans les trois affaires précédentes relatives à des demandes de prompte mainlevée, le
17 Tribunal a toujours pris soin de vérifier que sa compétence pour connaître de ces
18 demandes était établie en s'assurant en particulier de la qualité de Parties à la Convention
19 des Nations Unies sur le droit de la mer des deux Etats concernés.

20
21 Dans le cas présent, le Belize et la France sont des Etats parties à la Convention et sont,
22 de ce fait, soumis à la juridiction du Tribunal prévue par l'Article 292 de cette Convention.
23 Toutefois, lorsqu'il est saisi en application de cet Article, le Tribunal doit aussi vérifier que
24 la question qui lui est soumise possède bien les qualifications particulières qui sont
25 requises par le titre de juridiction invoqué.

26
27 Or, bien que du point de vue procédural, le Tribunal ait été apparemment saisi en
28 application de l'Article 292, la requête qui lui est présentée recouvre en réalité un différend
29 plus large qu'une demande en prompte mainlevée. Ce qui est en cause, en effet, c'est la
30 question de savoir si l'application de la loi française par les autorités judiciaires françaises
31 correspond à ce qui est permis par la Convention sur le droit de la mer. En particulier, le
32 requérant cherche à faire dire et juger par le Tribunal que la loi française prévoyant la
33 confiscation des navires de pêche coupables d'infractions et l'application qui a été faite de
34 cette loi par le Tribunal correctionnel de Saint-Denis de la Réunion ne sont pas conformes
35 à la Convention. D'autre part, le requérant tend à demander au Tribunal de statuer sur le
36 déroulement des procédures judiciaires françaises qui ont abouti à la condamnation du
37 capitaine du "Grand Prince" et à la confiscation de ce navire.

38
39 Une illustration en a été fournie dans la prétendue réplique où il paraît que, de façon assez
40 surprenante, le requérant s'est cru autorisé à adresser au Tribunal, en réponse aux
41 observations écrites du Gouvernement français, et qui, je le signale en passant, est en
42 contradiction flagrante avec les dispositions de l'Article 111, paragraphe 6 du Règlement,
43 alors pourtant que le requérant prétend se situer uniquement dans le cadre de la
44 procédure de mainlevée organisée par cette disposition du Règlement. Cette réplique ou
45 soi-disant réplique insiste sur la prétention selon laquelle il y aurait eu de la part de la
46 France, je cite : "une violation grave et flagrante de la Convention résultant de la tenue
47 d'un procès rapide et sommaire".

48
49 Il ne s'agit plus, on le voit, d'une simple allégation selon laquelle les autorités françaises
50 n'auraient pas respecté les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée
51 de l'immobilisation du navire dès le dépôt d'une caution suffisante. La demande du Belize

1 tend en fait, par le biais de l'Article 292, à porter devant le Tribunal une question que, dans
 2 les droits anglo-saxons, on pourrait nommer : "*denial of procedural fairness and of due*
 3 *process in relation to judicial proceedings*".
 4

5 Dans le cadre de l'Article 292, le Tribunal n'est certainement pas compétent pour se
 6 prononcer sur de telles demandes qui n'entrent pas dans les prévisions de cet Article. Les
 7 termes mêmes employés dans la requête en sont la meilleure illustration que l'on puisse
 8 donner. Le requérant a en effet cru bon d'affirmer que les autorités judiciaires françaises
 9 avaient usé, je cite, "d'artifice", qu'elles avaient eu recours à un subterfuge et que leur
 10 action s'apparentait à une fraude à la loi.
 11

12 Ces propos sont en eux-mêmes révélateurs. Ils suffisent à montrer que nous sommes ici
 13 bien loin d'une simple question de mainlevée. Dès lors le Tribunal, je le répète, ne dispose
 14 pas, en vertu de l'article 292, d'une compétence pour apprécier les éléments sur lesquels
 15 repose la demande du Belize. S'il décidait néanmoins de retenir la requête qui lui a été
 16 soumise, ne risquerait-il pas de s'exposer aux risques de commettre un excès de pouvoir
 17 et de se voir reprocher un "*misuse of power*" ?

18 Il existe toutefois une autre raison à l'incompétence du tribunal pour connaître de cette
 19 demande. Cette autre raison se situe en dehors du cadre de l'article 292 et il convient d'en
 20 dire simplement quelques mots.

21 Puisque les éléments sur lesquels repose la demande du Belize n'entrent pas dans le
 22 cadre de l'article 292 sur la prompte mainlevée, et que par conséquent le Tribunal n'a pas
 23 compétence pour examiner la requête au titre de cet article, il est nécessaire de se poser
 24 la question de savoir s'il peut exister une autre base de compétence qui pourrait être
 25 avancée compte tenu du but poursuivi par cette requête.

26 Comme on l'a vu, cette requête met plus ou moins directement en cause les conditions
 27 d'exercice par la France en tant qu'Etat côtier de ses droits souverains et de sa juridiction
 28 dans la zone économique exclusive. En d'autres termes, derrière l'apparence d'une
 29 anodine demande de mainlevée, se dissimule en réalité un différend d'ordre plus général.
 30 Or, le Tribunal n'a absolument pas compétence pour connaître d'un tel différend.

31 Il n'est pas contesté en effet que, en tant qu'Etat côtier, la France dispose du pouvoir
 32 souverain d'édicter des règles relatives à la pêche dans la zone économique, au nom de
 33 ce que l'on peut appeler sa "*jurisdiction to prescribe*". Il est également incontestable que la
 34 France est en droit de poursuivre l'exécution forcée de ces règles au moyen de décisions
 35 judiciaires en vertu de sa "*jurisdiction to adjudicate*". Il n'est pas non plus douteux que,
 36 dans le cas présent, ce qui a été réalisé par les autorités françaises est un acte judiciaire
 37 d'exécution forcée dans l'exercice des droits souverains que détient l'Etat côtier sur la
 38 zone économique exclusive.

39 Or, au moment de la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer,
 40 le gouvernement français a déposé une déclaration, conformément à l'article
 41 298 paragraphe 1 b) de ladite convention, déclaration par laquelle il faisait savoir qu'il
 42 n'acceptait aucune des dispositions de la Partie XV, section 2, de la Convention au sujet,
 43 je cite : "des différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans
 44 l'exercice de droits souverains ou de la juridiction, et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3,
 45 exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal."

46 Il en résulte qu'en tout état de cause, le Tribunal ne disposerait pas, à l'égard de la
 47 France, de la compétence pour connaître d'un éventuel différend relatif à un acte
 48 d'exécution forcée.

1 Il me reste, Monsieur le Président, à envisager, le troisième et dernier aspect soulevé par
2 la demande présentée au nom du Belize et qui est constitué par la circonstance qu'en
3 l'occurrence il n'y a pas et il ne peut pas y avoir à proprement parler d'affaire en prompte
4 mainlevée.

5 Monsieur le Président, il me faut de 5 à 10 minutes pour traiter de ce point. Me permettez-
6 vous de poursuivre, en allant jusqu'à la pause ?

7 **LE PRÉSIDENT.** – (*interprétation de l'anglais*) : Poursuivez, je vous en prie.

8 **M. QUENEUDEC** : J'en viens donc à ce troisième et dernier point : l'inexistence d'une
9 "affaire" au titre de l'article 292. On ne peut guère envisager ici l'existence d'une affaire et
10 donc d'une instance en mainlevée de l'immobilisation d'un navire parce que, tout
11 simplement, la demande présentée par le Belize est en fait dépourvue d'objet.

12 La requête du Belize est dépourvue d'objet, eu égard à la circonstance que le navire pour
13 lequel elle demande le prononcé d'une mainlevée d'immobilisation a fait l'objet d'une
14 mesure de confiscation décidée par le tribunal compétent à titre de peine et eu égard au
15 fait que cette peine a été assortie d'une mesure d'exécution immédiate.

16 L'immobilisation du navire dont elle demande la mainlevée n'est pas en l'espèce une
17 mesure provisoire analogue au procédé de la saisie conservatoire, qui est relativement
18 fréquente dans le droit maritime, où l'on est porté à s'inspirer toujours de la maxime :
19 "Mieux vaut tenir que courir", droit maritime aussi où l'on se préoccupe davantage de
20 procédure au nom du fameux adage : "*Remedies precede rights.*"

21 Une saisie conservatoire, (en anglais, *arrest* ou *attachment*, selon le cas) permet de
22 retenir un navire à titre de gage ou de sûreté en attendant le règlement d'un litige. Prise
23 avec l'autorisation d'un juge, cette mesure provisoire peut être également levée sur
24 autorisation de l'autorité judiciaire compétente "lorsqu'une caution ou une garantie
25 suffisante auront été fournies", pour reprendre ici l'expression utilisée dans l'article 5 de la
26 convention de Bruxelles de 1952 sur la saisie conservatoire des navires de mer, dont les
27 termes ont influencé en partie la rédaction de l'article 292 de la Convention de 1982 sur le
28 droit de la mer.

29 L'immobilisation ici en cause, s'agissant du "Grand Prince", est tout à fait différente. Elle
30 résulte d'une décision de justice qui a prononcé la confiscation du navire concerné en tant
31 que peine applicable, conformément aux dispositions du droit national prévoyant la
32 répression de délits, comme le délit de pêche illicite dans les eaux sous juridiction
33 française. Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le fait de prononcer la
34 confiscation d'un navire de pêche battant pavillon étranger ne constitue en rien une
35 violation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette convention laisse
36 chaque Etat partie totalement libre de définir les infractions à ses lois et règlements en
37 matière de pêche, de même que cette convention laisse chaque Etat partie libre de
38 déterminer les sanctions susceptibles d'être appliquées aux auteurs de ces infractions,
39 sous la réserve de l'article 73 paragraphe 3, bien entendu.

40 Le Tribunal n'ignore pas que ce type de sanction, la confiscation, est prévu par la
41 législation nationale de nombreux états côtiers, dont les tribunaux n'hésitent pas à
42 appliquer la peine de confiscation du navire, qui est une peine particulièrement grave
43 lorsqu'il s'agit de réprimer des délits de pêche d'une particulière gravité. Il suffit, pour s'en
44 convaincre, de consulter, dans la série *The Law of the Sea* publiée par la Division des
45 affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat
46 des Nations Unies, le volume consacré aux législations nationales sur la zone économique
47 exclusive.

1 Le navire "Grand Prince" ayant été confisqué avec effet immédiat à titre de sanction
2 pénale, il se trouve de fait immobilisé, mais cette immobilisation n'a rien de comparable à
3 l'immobilisation qui résulte d'une mesure de saisie autorisée par un juge dans le cadre
4 d'une procédure civile ou pénale engagée contre le propriétaire ou le capitaine du navire.

5 Alors qu'une saisie de type conservatoire a pour seul effet d'empêcher le départ du navire
6 et ne porte aucune atteinte aux droits du propriétaire, une confiscation prononcée par
7 décision de justice, qui s'apparente ici, pour conserver ce parallèle avec le droit maritime,
8 à une saisie exécution, entraîne le transfert au profit de l'Etat du droit de propriété sur le
9 navire. Il s'agit de ce que les droits d'inspiration anglo-saxonne désignent sous le nom de
10 *forfeiture*, laquelle est généralement définie, je cite : "*loss of property as a penalty for*
11 *some illegal act.*" En pareil cas, le titulaire du titre sur le navire n'est plus la personne
12 physique ou morale qui en était propriétaire jusqu'à l'intervention de la mesure judiciaire de
13 confiscation.

14 Dans ces conditions, si l'ancien propriétaire, dont le navire a été confisqué par décision de
15 justice, souhaite recouvrer son titre sur le navire et retrouver la libre disposition de ce
16 navire, il ne peut le faire qu'en contestant la régularité de la décision judiciaire qui a
17 ordonné la confiscation. La voie normale consiste alors, pour lui, à recourir à une
18 juridiction supérieure d'appel, en l'espèce, la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion.

19 Cet ancien propriétaire ne peut pas prétendre soumettre ou faire soumettre cette question
20 au Tribunal international du droit de la mer en se fondant sur l'article 292 de la convention,
21 parce que c'est une question qui concerne le fond de l'affaire : "*The merits of the case*" et
22 qui est, en tant que telle, exclue du champ d'application de l'article 292, nous l'avons vu. Et
23 d'ailleurs, cette question ne pourrait éventuellement être déférée à une juridiction
24 internationale ayant compétence pour en connaître, qu'après épuisement préalable des
25 voies de recours internes.

26 D'un autre côté, lorsque l'ancien propriétaire, au lieu de contester devant les tribunaux
27 français la régularité ou le bien-fondé de la confiscation, cherche à récupérer son titre sur
28 le navire par le biais d'une demande de mainlevée devant votre Tribunal, il se heurte à une
29 autre impossibilité, puisque dans le cadre de l'article 292 le Tribunal ne se prononce que
30 sur une question de mainlevée d'immobilisation. Dans ce cadre, le Tribunal ne peut
31 ordonner à l'Etat côtier de procéder à la prompte mainlevée, c'est-à-dire que sa décision
32 permet normalement au propriétaire de retrouver l'usage de son navire.

33 Donc, par suite de la confiscation, le titre de propriété se trouve entre les mains de l'Etat
34 français, en ordonnant la prompte mainlevée, le Tribunal risquerait d'être conduit à
35 ordonner aux autorités judiciaires françaises de restituer le navire à son ancien
36 propriétaire, ou à son propriétaire, étant donné que jusqu'à une décision de justice
37 éventuellement contraire, le propriétaire actuel du navire est l'Etat français, une décision
38 du tribunal ordonnant la remise du navire à son propriétaire n'aurait aucun sens.

39 Si, au contraire, le Tribunal ordonnait à la France de procéder à la mainlevée au profit de
40 l'ancien propriétaire, outre le fait qu'il serait ainsi amené à réformer irrégulièrement un
41 jugement rendu par une juridiction interne, surgirait inévitablement le problème de la suite
42 qui pourrait être donnée à l'arrêt du tribunal. Il n'est pas douteux que la décision que
43 pourrait prendre le Tribunal ordonnant à la France de restituer le navire "Grand Prince" à
44 son ancien propriétaire, cette décision que pourrait prendre le Tribunal serait dépourvue
45 de tout effet pratique.

46 En tant que juridiction internationale, le Tribunal ne peut pas se permettre de tenter de
47 trancher une question qui finalement est vide de sens et que l'on peut qualifier du terme
48 anglais ou américain "*moot*", selon la définition qu'en donnait Sir Gérald Fitzmaurice dans

1 son opinion individuelle jointe à l'arrêt de la Cour internationale de justice dans l'affaire du
2 *Cameroun Septentrional*. Une question peut être ou devenir "moot" lorsqu'elle apparaît
3 comme "pointless or without object". Et d'ailleurs, dans cette affaire, dans son arrêt du
4 2 décembre 1963, la cour avait souligné, je cite : "L'arrêt de la cour doit avoir des
5 conséquences pratiques en ce sens qu'il doit pouvoir affecter les droits et obligations
6 juridiques existants des parties, dissipant ainsi toute incertitude dans leurs relations
7 juridiques."

8 Monsieur le Président, on le voit, de quelque côté que l'on retourne la question, on
9 débouche constamment sur une impasse. La raison en est simple. La demande est sans
10 objet et le Tribunal ne saurait donc y faire droit. Et, comme toute juridiction soucieuse de
11 sauvegarder l'intégrité de la fonction judiciaire, le Tribunal a donc ici la possibilité de faire
12 usage de son pouvoir inhérent de constater que, dans les circonstances de l'espèce, il ne
13 peut pas statuer sur la demande qui lui a été présentée au nom de l'Etat du Belize et qu'il
14 convient en conséquence de déclarer le non-lieu.

15 Telles sont, Monsieur le Président, les différentes raisons qui nous conduisent à vous
16 demander de déclarer que la requête du Belize doit être écartée.

17 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je souhaiterais en terminant, vous remercier
18 de votre aimable attention. J'ai terminé, Monsieur le Président.

19 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Avez-vous terminé l'exposé de vos
20 arguments sur la compétence et la recevabilité ?

21 **M. QUENEUDEC :** J'ai terminé.

22 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Très bien. Merci.

23 Etes-vous prêt à donner votre réponse ou bien dois-je vous laisser ces 15 minutes ?

24 **M. PENELAS ALVAREZ. – (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président, je
25 souhaiterais avoir une petite pause de 15 minutes.

26 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Nous reprendrons à 17 heures.

27

28 *L'audience est suspendue à 16 heures 45 et reprise à 17 heures 5.*

29

30 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Veuillez vous asseoir.

31 J'invite maintenant l'agent du Belize à faire sa déclaration.

32 **M. PENELAS ALVAREZ. – (interprétation de l'anglais) :** Il est curieux de constater que
33 les allégations du représentant français visent à justifier certains règlements nationaux et
34 certaines procédures nationales qui justifient elles-mêmes en fait une infraction de l'article
35 73 de la convention, et j'insiste pour dire que ce n'est pas admissible. Je pensais
36 qu'aujourd'hui, nous traitons seulement des questions de compétence et de recevabilité.
37 J'ai cependant noté que le représentant de la France a dépassé et a abordé l'affaire au
38 fond.

39 Par conséquent, très brièvement, je souhaite mentionner quelques points sur l'arrestation
40 du vaisseau le 26 décembre 2000. Le 12 janvier 2001, c'est-à-dire 17 jours après
41 l'appréhension, le tribunal de première instance de la Réunion de Saint-Paul a fixé une
42 caution pour la libération du capitaine et la mainlevée du navire de 11 400 000 francs
43 français.

44 Monsieur le Président, le 23 janvier, c'est-à-dire une semaine après la fixation de la

1 caution, je dois dire que ni l'armateur, ni Belize ne s'étaient déterminés. Le propriétaire du
2 navire essayait de s'arranger, de déposer la caution pour éviter l'immobilisation du navire.
3 Le tribunal correctionnel de Saint-Denis, comme la France l'a reconnu, a décidé de
4 confisquer le navire et d'imposer une amende de 200 000 francs français au capitaine et a
5 également décidé d'exécuter la confiscation.

6 Il y a eu un appel, vous l'avez vu dans le dossier, une procédure en recours a été intentée
7 auprès de la cour de Saint-Denis, procédure pendante. La France a donc empêché la
8 mainlevée du navire. Ni une caution raisonnable, ni une caution irraisonnable, à notre
9 sens, n'a pu être déposée, conformément à ce qui avait été fixé par le tribunal de première
10 instance, par conséquent le navire est resté immobilisé à la Réunion.

11 Voilà le cas, tel qu'il se présente.

12 Le paragraphe 1 de l'article 73 considère que l'Etat côtier peut procéder à l'arrestation,
13 conformément aux lois adoptées, mais toujours en conformité avec la convention. Le
14 paragraphe 2 détermine une limite en ce qui concerne le pouvoir qui est donné à l'Etat
15 côtier dans le paragraphe 1 de ce même article ; il doit être procédé sans délai à la
16 mainlevée de la saisie du navire. L'équipage ne doit pas non plus être détenu.

17 Je pense que le Tribunal sait très bien quel est l'objectif de la mainlevée telle que prévue
18 dans l'article 73 de la convention, mais je voudrais cependant rappeler un paragraphe de
19 l'arrêt rendu dans le cadre du "Monte Confurco" où le Tribunal a fort bien exprimé
20 l'importance et la signification de cet article.

21 L'article 73 détermine deux intérêts : l'intérêt de l'Etat côtier, qui est de prendre les
22 mesures nécessaires pour assurer le respect de sa législation et de ses règlements, d'une
23 part, et l'intérêt de l'Etat du pavillon pour assurer la mainlevée du navire et la libération de
24 son équipage, d'autre part. Donc, un équilibre est établi entre ces deux intérêts. On prévoit
25 la mainlevée de la saisie d'un navire contre une caution raisonnable.

26 Voilà pour défendre les intérêts de l'Etat du pavillon et des personnes qui peuvent être
27 détenues.

28 Donc, cette main levée se fait contre une caution raisonnable, et c'est ce que le Tribunal
29 avait statué dans l'arrêt "Monte Confurco". C'est tout à fait clair.

30 Monsieur le Président, Messieurs les juges, quel est l'équilibre des intérêts entre les
31 deux Etats ? Où est la protection de l'Etat du pavillon ou de l'agent de l'armateur ? Où est
32 la protection des intérêts des personnes intéressées ? Si nous suivions la théorie de la
33 France, tout Etat pourrait éviter l'obligation de prompt mainlevée. Vous n'avez qu'à
34 modifier la législation nationale pour prévoir la confiscation des navires, la mise en prison
35 de l'équipage, vous prévoyez également une procédure accélérée et tout se fait dès
36 l'arrivée du navire dans le port.

37 Vous pouvez dire, après, qu'il y a une exécution provisoire et que vous n'avez, par
38 conséquent, pas à prononcer la mainlevée du navire. C'est très efficace. Peu importe, il
39 peut y avoir un recours, certes. Même si l'on décide que la décision n'est pas correcte,
40 l'équipage pourra être libéré et le navire, s'il existe encore, pourra être rendu au
41 propriétaire du navire. Les choses sont très simples.

42 De cette manière, vous pouvez éviter les dispositions de l'article 73 &2 de la convention.

43 La France est en train d'introduire un nouveau concept en droit international. J'appellerai
44 cela la prompte confiscation, l'emprisonnement prompt, qui serait une notion qui
45 prévaudrait sur la prompt mainlevée si le Tribunal acceptait cela. L'article 73, &2 serait
46 lettre morte et ne serait plus que du papier. Ce serait une porte ouverte à tous types de
47 stratégies, de subterfuges, qui éviteraient le respect des dispositions de la convention.

1 Pour cette raison, il est clair, et je suis en train de reprendre les arguments de notre
2 requête, que le Tribunal a compétence dans cette affaire et que la requête du Belize est
3 recevable.

4 Merci Monsieur le Président, merci Messieurs les Juges pour votre attention.

5 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Je suppose que vous avez déjà conclu
6 sur la compétence ?

7 **M. PENELAS ALVAREZ. – (interprétation de l'anglais) :** En effet.

8 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Merci beaucoup. Vous pouvez
9 reprendre votre place.

10 Est-ce que l'agent de la France voudrait apporter une nouvelle contribution ou faire une
11 déclaration ?

12 **M. ALABRUNE :** Monsieur le Président, Messieurs les Juges, nous arrivons au terme de
13 l'audience que votre Tribunal a bien voulu consacrer à la question préalable soulevée par
14 la France et relative à la recevabilité de la demande et à la compétence du Tribunal pour
15 connaître de cette demande présentée au nom du Belize.

16 Au cours de cette audience, la France a exposé ses arguments sur cette question et,
17 contrairement à ce que vient d'affirmer l'autre partie, elle est restée à l'intérieur de la
18 question de la recevabilité et de la compétence et n'en a pas débordé.

19 A l'issue de cette discussion au cours de laquelle les deux parties se sont exprimées, je
20 souhaite déposer, sur cette question préalable de la recevabilité et de la compétence, les
21 conclusions du Gouvernement de la République française, qui se lisent comme suit, et je
22 cite : "Le Gouvernement de la République française prie le Tribunal, rejetant toute
23 conclusion contraire présentée au nom de l'Etat du Belize, de constater que la demande
24 de mainlevée déposée le 21 mars 2001 au nom du Belize est irrecevable, et, qu'en tout
25 état de cause, le Tribunal n'a pas compétence pour en connaître et que cette demande
26 doit, dès lors, être écartée."

27 Je remets au greffe, sur cette question préalable, les conclusions du Gouvernement de la
28 République française et j'ajoute évidemment, Monsieur le Président, que ces conclusions
29 ne portent que sur la question préliminaire et que, bien entendu, la France déposera
30 demain des conclusions finales à l'issue des débats du tribunal.

31 Je vous remercie, Monsieur le Président.

32 **LE PRÉSIDENT. – (interprétation de l'anglais) :** Merci. L'audience est levée.

33 Nous reprendrons demain à 10 heures.

34

35 *L'audience est levée à 17 heures 20.*

36